

**ARRETE MUNICIPAL N° A2024-615  
INSTAURANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC  
PROMENADE DE DARTMOUTH  
DU 16 SEPTEMBRE 2024 AU 20 SEPTEMBRE  
2024**

## **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER**

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande du Service Animation, en date du 05 août 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5<sup>ème</sup> Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement de la dépose des cabines de plage sur la plage de Courseulles sur Mer par l'entreprise LTMS – 14830 – LANGRUNES-SUR-MER,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise LTMS est autorisée à occuper le domaine public, avec un poids lourd, sur la promenade de Dartmouth, afin d'enlever les cabines de plage, **du 16 septembre 2024 au 20 septembre 2024.**

**ARTICLE 2 :** Le STATIONNEMENT sera interdit à tous véhicule (sauf ceux de l'entreprise LTMS) sur l'ensemble des places de stationnement en créneau le long de la « MAISON DE LA MER », place du Général de Gaulle, **du 16 septembre 2024 au 20 septembre 2024.**

**ARTICLE 3 :** La CIRCULATION sera interdite à tous véhicule ainsi qu'aux piétons (sauf ceux de l'entreprise LTMS) dans le couloir matérialisé par des rubalises entre l'entrée de la promenade de Dartmouth et la piscine municipale.

**ARTICLE 4 :** Le Service Animation aura la charge de matérialiser les dispositions prises dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules et personnels d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 6 : La signalisation du chantier sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 9 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 06/08/2024

Signé le 23/08/24

Publié le 24/08/24

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

*Nicaise*  
Francis NICAISE